

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BETHENCOURT-SUR-MER
BP 30207
80130 BETHENCOURT SUR MER CEDEX
Téléphone : 03.22.30.74.19
Fax : 03.22.60.03.60
Mél : mairie.bethencourt-sur-mer@laposte.net

Le Maire de la commune de Béthencourt-sur-Mer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Béthencourt-sur-Mer dispose d'un cimetière situé rue d'Eu destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Béthencourt-sur-Mer,

Titres 1 : Opérations Funéraires

Chapitre 1 - Inhumations

Article 1 : Ont droit d'être inhumées dans le cimetière. en application de l'article L 2223-3 du CGCT, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou, après en avoir informé l'autorité territoriale, un adjoint au Maire.

Article 3 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 4 : Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul corps. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai nécessaire au déplacement du corps est fixé à 15 ans.

Article 5 : Les inhumations pourront être en **franche terre** ou en **caveau**

- En **franche terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition :
 - o De deux corps dans le cas d'une fosse simple : longueur 2.50m ; largeur 1 m ; et profondeur 1.50 m.
 - o Et de quatre corps au maximum dans le cas d'une fosse double : longueur 2.50m, largeur 2 m et profondeur 1.50m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- En **caveau**, les concessions auront au maximum 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

Article 6 : Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0.30 m et de 40 cm de la tête aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

Article 7 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement le prestataire de service préalablement choisi par elles.

Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation du Maire. Cette démarche doit être effectuée auprès du secrétariat de mairie avant tout début de travaux (Article 21)

Article 8 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3.5 tonnes.

Article 9 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des fouilles devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

Les ossements seront ensuite mis dans une boîte à ossements ou reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

Chapitre 2 : Exhumations et ré-inhumations

Article 10 : Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale, de l'autorité judiciaire ou être autorisées par le tribunal d'instance.

Article 11 : La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 12 : Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée est atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 13 : L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra être ré-inhumé en terrain commun.

Article 14 : Les exhumations devront être faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Il appartient au Maire de définir le jour et l'heure où sont réalisées ces opérations, en adoptant temporairement ou à titre permanent les horaires d'ouverture du cimetière. Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles devront être poursuivies avec la plus grande discrétion possible (par l'installation de paravents autour des sépultures concernées ou tout autre moyen assurant cette discrétion).

Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès

Article 15 : Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Article 16 : Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu obligatoirement en présence d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, l'élue habilitée assistera à la ré-inhumation qui devra avoir lieu immédiatement.

Article 17 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 18 : Si au moment de l'exhumation, à l'initiative de la commune (exhumation administrative) le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 19 : Les exhumations en vue d'une réduction ou de réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 20 : La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation

Titre 2 : Caveaux – Monuments Funéraires – Ornementation

Article 21 : Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée.
- La nature exacte du travail à effectuer : plan de la construction, matériaux utilisés.
- La date à laquelle le travail sera exécuté.
- Le nom et l'adresse du marbrier intervenant.
- Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à l'état des chemins.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagements des caveaux

Article 22 : L'implantation du caveau devra obligatoirement être faite avec un représentant de la commune.

Le concessionnaire devra faire réaliser la construction de son caveau dans les 2 années qui suivent la date d'acquisition de la concession, faute de quoi le concessionnaire devra rétrocéder ladite concession à la collectivité.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

Il sera demandé de faire graver le numéro de la concession sur le monument.

Article 23 : Lors du creusement pour la pose de caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 24 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'autorité municipale.

Article 25 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Après l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes.

Article 26 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant, l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par dalles scellées.

Chapitre 2 : Caractéristiques des monuments

Article 27 : Conformément à l'article L 2223-12 du CGCT, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 28 : Conformément à l'article L 2223-12-1 du CGCT, le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 1.60m, assise et soubassement compris.

La construction d'une chapelle destinées à recueillir les corps d'une famille est soumise à autorisation du Maire.

Article 29 : Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2,50 m de long x 1 m de large ou 2,50 m de long x 2 m de large. Toute construction additionnelle (jardinerie, bac,...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra

être enlevée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 30 : La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée déterminée par l'autorité territoriale et précisée au cas par cas.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Chapitre 3 : Ornementation et entretien des sépultures

Article 31 : En application de l'article R 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe (inscription funéraire) ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 32 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles et maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront les seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers au cimetière.

Article 33 : Conformément à l'article L 2213-24 du C.G.C.T., le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L 551-1 et L 511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation.

Article 34 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

Titre 3 : concessions

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 35 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, il ne peut être assimilé à un véritable droit de propriété. Le concessionnaire funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 36 : Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation des corps et urnes, les concessions auront une durée de 30 années et une superficie de 2,50 m de long par 1 m de large soit 2,50 m² et pour les concessions doubles de 2,50 m de long par 2 m de large soit 5 m².

Chapitre 2 : Acquisition

Article 37 : Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 38 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur du moment de la demande du renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Article 39 : En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré-inhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Article 40 : Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

Titre 4 : Caveau provisoire et ossuaire

Article 41 : Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps inhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux (ex aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 42 : Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 43 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais des familles, après que celle-ci ait été prévenue.

Titre 5 : le site cinéraire

La commune a créé un site cinéraire réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.
- de columbariums, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 44 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- Inhumée dans une sépulture.
- Déposée dans une case de columbarium.
- Scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation du maire de la commune.

Article 45 : Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 46 : L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'aménagement prévu à cet effet. Cette opération se fera en présence de l'autorité déléguée.

Article 47 : Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 48 : Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Article 49 : Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

Article 50 : Les cases du columbarium ne peuvent accueillir que 2 urnes. Les sociétés de pompes funèbres y prendront garde pour éviter tout désagréments lors du dépôt d'une urne.

Article 51 : L'autorisation de retirer une urne d'une case du columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Article 52 : Seules les plaques prévues à cet effet et disponibles en mairie pourront recueillir les inscriptions à apposer sur les cases du columbarium. Aucune inscription ne peut être placée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Titre 6 : Police des cimetières

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 53 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 54 : Horaires :

La grille du cimetière sera ouverte :

- En Été de 8 h à 20 h. Ces horaires sont appliqués à compter du passage à l'heure d'été qui a lieu en mars
- En hiver de 9 h à 17 h. Ces horaires sont appliqués à compter du passage à l'heure d'hiver qui a lieu en octobre.

Article 55 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 56 : Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 57 : Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 58 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

Les véhicules utilisés par les services municipaux,

Les camions ne dépassant pas les 10 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 59 : Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 60 : Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 61 : Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

TITRE 7 : Dispositions générales

Article 62 : Le secrétariat de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022

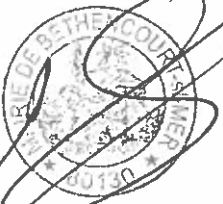
Monsieur le Maire

Madame la secrétaire de mairie,

Monsieur le responsable du service technique municipal.

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le Maire,



Denise DUROT